

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Personnalités ayant adressé des messages de condoléances à S.A.S. le Prince Souverain (suite) (p. 1126).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.919 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Stockholm (Suède) (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 9.922 du 12 octobre 1990 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1127).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-524 du 12 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 90-525 du 12 octobre 1990 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1128).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-41 du 15 octobre 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville et interdisant la circulation des piétons sur la voie publique (IV^e Triathlon International de Monaco) (p. 1128).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-241 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1129).

Avis de recrutement n° 90-242 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1129).

Avis de recrutement n° 90-243 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1129).

Avis de recrutement n° 90-244 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1130).

Avis de recrutement n° 90-245 d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation (p. 1130).

Avis de recrutement n° 90-246 de cinq gardiens de parkings au Service de la Circulation (p. 1130).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1131).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 90-74 du 5 octobre 1990 relatif au jeudi 1^{er} novembre 1990 (Toussaint), jour férié légal (p. 1131).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 90-115, n° 90-117 et n° 90-118 (p. 1131).***DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 1132).***INFORMATIONS (p. 1132)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1133 à 1145)

MAISON SOUVERAINE*Personnalités ayant adressé des messages de condoléances à S.A.S. le Prince Souverain (suite).*

- S.M.I. Farah Pahlavi.
- M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO.
- M. Juan Antonio Samaranch, Président du Comité Olympique International.
- M. et Mme Raymond Barré.
- Mgr. Sauveur Casanova, Archevêque d'Ajaccio.
- M. Maurice Druon.
- M. Yvon Ollivier, Préfet des Alpes-Maritimes.
- M. José Balarello, Sénateur, Conseiller général des Alpes-Maritimes, Maire de Tende.
- M. le Député-Maire de Marseille et Mme Robert Vigouroux.
- M. le Général Emmanuel Aubert, Député des Alpes-Maritimes.
- M. Pierre Pasquini, Député de la Corse.
- M. Gérard Spinelli, Maire de Beausoleil.
- M. Pierre Albrand, Maire de Cap d'Ail.
- M. Michel Balland, Maire de La Turbie.
- M. Georges Deorestis, Maire de Peille.
- M. le Docteur Alain Frère, Maire de Tourette-Levens.
- M. Alain Spada, Maire de Saint-Tropez.
- M. et Mme Gianni Agnelli.
- Sir Douglas et Lady Fairbanks, Jr.
- M. Karl Lagerfeld.
- M. Marc Bohan.
- M. et Mme Frank Sinatra.

- M. et Mme Sean Connery.
- M. Léon Zitrone.

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 9.919 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Stockholm (Suède).***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hans BERGSTROM est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.922 du 12 octobre 1990
convoquant le Conseil National en session extraordi-
naire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notam-
ment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation
et le fonctionnement du Conseil National et notamment
son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 10 octobre 1990 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session ex-
traordinaire du 22 au 29 octobre 1990.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est
fixé ainsi qu'il suit :

- projet de loi de budget rectificatif 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre
mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-524 du 12 octobre 1990 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un
documentaliste à la Direction de l'Education Natio-
nale, de la Jeunesse et des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires
de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les
conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
19 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un documenta-
liste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des
Sports (catégorie A - indices majorés extrêmes 307/522).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions
suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent
arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de lettres ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classe-
ment et d'organisation d'une bibliothèque littéraire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction
Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un
dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références
présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,
Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de
la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Départe-
ment de l'Intérieur,
Roger VIALE, Bibliothécaire de la Bibliothèque Caroline.
Mme Danièle COJTALORDA, représentant des fonctionnaires
auprès de la Commission paritaire compétente, ou son
suppléant, M. Michel ALESSANDRIN.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-525 du 12 octobre 1990 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, susvisé, l'article 5 a) est modifié comme suit :

« Art. 5. - Actes donnant lieu à prise en charge ou remboursement.

« Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les Caisses Sociales, sous réserve que les personnes qui les exécutent soient en règle vis-à-vis des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession :

« a) les actes effectués personnellement par un docteur en médecine ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-41 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville et interdisant la circulation des piétons sur la voie publique (IV^e Triathlon International de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communal ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 20 octobre à 15 heures au dimanche 21 octobre 1990 à 8 heures, à l'occasion du IV^e Triathlon International de Monaco :

1°) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre la « Rose des Vents » et le droit du Poste de Police ;

2°) le stationnement des véhicules est interdit sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace dans sa partie comprise entre la ruelle Emile Gonzales et le droit du Poste de Police. Un double sens de circulation est instauré sur cette même portion de voie publique.

ART. 2.

De même, le dimanche 21 octobre 1990 de 8 heures à 19 heures :

1°) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté de Monaco ;

2°) le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation ou appartenant aux concurrents, est interdit sur le parking de surface de l'ancien Hall du Centenaire.

ART. 3.

Le dimanche 21 octobre 1990 de 8 heures à 18 heures :

1°) un sens unique de circulation est instauré, dans la direction Monaco-Menton, sur toute la longueur de l'avenue J.-F. Kennedy, du boulevard Louis II et du boulevard du Larvotto ;

2°) la circulation des véhicules est interdite sous le tunnel T1, dans sa partie comprise entre le tunnel T5 (sortie vers le boulevard Albert 1^{er}) et le quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Le dimanche 21 octobre 1990 de 8 heures à 12 heures, la circulation est interdite sous les tunnels T4 et T2 (sortie vers le Pont Wurtenberg).

ART. 5.

Le dimanche 21 octobre 1990, de 8 heures à 18 heures, la circulation de piétons est interdite sur la Promenade Princesse Grace dans sa partie comprise entre la « Rose des Vents » et la seconde rampe d'accès à l'avenue Princesse Grace.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 octobre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 15 octobre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-241 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-242 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation à compter du 15 janvier 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
 - être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
 - justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.
- Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
 - une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-243 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-244 de trois gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-245 d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage et d'entretien de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-246 de cinq gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 24, rue de Millo, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 49, avenue de l'Annonciade, 1^{er} sous-sol à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 au 31 octobre 1990.

- 4, chemin de la Turbie, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 octobre au 2 novembre 1990.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-74 du 5 octobre 1990 relatif au jeudi 1^{er} novembre 1990 (Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} novembre 1990 (Toussaint) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-115.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans à la date de la publication du présent avis ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale ;

- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement ;

- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-117.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-118.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes, est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire A 1.

Ils devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

Les conditions à remplir par les candidats(es) sont les suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ; cette condition ne sera pas exigée des personnes relevant du statut des fonctionnaires de l'Etat ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme de licence en droit (mention droit privé de préférence) ; cette condition ne sera pas exigée des candidats(es) relevant du statut des fonctionnaires de l'Etat ou de la Commune, justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum dans un emploi de la catégorie « B » ;
- posséder une bonne pratique de la dactylographie.

Pour les personnes ne possédant pas cette pratique, le dépôt de candidature vaudra engagement de l'acquiescer selon les modalités qui seront fixées avant la prise de fonction éventuelle.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1 - une demande sur papier libre,
- 2 - un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- 3 - un certificat de nationalité,
- 4 - un extrait du casier judiciaire,
- 5 - une copie certifiée conforme des titres présentés.

Les documents figurant aux chiffres 2 à 5 ne sont pas exigés des personnes appartenant déjà à l'Administration.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,
le dimanche 21 octobre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Saint-Martin
le 27 octobre, à 18 h,
Fête patronale et célébration diocésaine du 9ème Centenaire de Saint Bernard.
Messe présidée par l'Archevêque de Monaco et homélie assurée par Dom Nicolas, Abbé de Lérins

Chapelle de la Visitation
du 25 au 27 octobre, à 21 h,
8èmes Journées de musique baroque

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
le 21 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Walter Weller*.
Soliste : *Hakan Hardenberger*, trompettiste.

le 28 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Neville Marriner*.
Soliste : *Peter Denohoe*, pianiste.

Théâtre Princesse Grace
le 19 octobre, à 21 h,
François Villon ou « La ballade d'un mauvais garçon » de *Jean Degeitere*

du 24 au 27 octobre, à 21 h,
le 28 octobre, à 18 h,
« N'écoutez pas Mesdames » de *Sacha Guitry*, avec *Dominique Paturel*, *Georges Descrières* et *Micheline Dax*.

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs, (sauf le mardi)
Magic Nights n° 4

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
du 17 au 23 octobre,
« *Le fleuve d'or* »
du 24 au 30 octobre,
« *La baleine qui chante* »

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)
du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 30 octobre,
Exposition des œuvres du peintre mexicain « *Leonardo Niemmann* »

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 29 au 31 octobre,
Gartner Group's
2nd Annual European Scenario Conference

Espace Fontvieille
du 24 au 27 octobre,
Luxe Pack

Hôtel de Paris
jusqu'au 20 octobre,
Coleman Faulkner Incentive,
du 20 au 28 octobre,
Searchlight Group
du 27 octobre au 2 novembre,
Wheat First Butcher & Singer

Hôtel Hermitage
jusqu'au 20 octobre,
Conférence ABC/Eurocom Corporate
jusqu'au 21 octobre,
Incentive Procter & Gamble (2ème groupe)
du 26 au 28 octobre,
Incentive Procter & Gamble (3ème groupe)

Hôtel Loews
jusqu'au 20 octobre,
Coleman Faulkner Incentive

jusqu'au 19 octobre,
Convention Nielsen

jusqu'au 21 octobre,
Rienecker (2ème groupe)

du 21 au 24 octobre,
Distribution Meeting

du 26 au 28 octobre,
Rienecker (3ème groupe)

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 28 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football
Première Division : Monaco - Paris Saint-Germain

Stade Louis II - Salle Omnisports
le 26 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball
Division Nationale 1 : Monaco - Gravelines

Larvotto
le 21 octobre,
4ème Triathlon de Monaco

Plan d'eau du Port de Monaco
jusqu'au 21 octobre,
4ème Monte-Carlo Cup de voiliers radio-commandés

Monte-Carlo Country Club
le 21 octobre,
Coupe Canali - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 16 juillet 1990, enregistré, la
nommée :

- NGOKO DJOMO Thérèse, née le 21 septembre
1958 à Bangoua (Cameroun), de nationalité camerou-
naise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal Cor-
rectionnel de Monaco, le mardi 6 novembre 1990 à
9 heures du matin, sous la prévention d'émission de
chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe
NARMINO, Premier Juge, Juge Commissaire de la
cessation des paiements du sieur Gilles RIEM, ayant
exercé le commerce sous l'enseigne « FONTVIEILLE
PLAISANCE », a autorisé le syndic de ladite cessation
des paiements à restituer à son légitime propriétaire
Luigi Alberto BIANCHI un moteur hors bord de
marque JOHNSON 8' dépendant de l'annexe du navire
HALIBUT BLUE.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a constaté la cessation des paiements
de la société anonyme monégasque dénommée
« SCULPTURE HUMAINE », ayant son siège social
30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec
toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au
1^{er} janvier 1990 la date de cessation des paiements,
désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège en
qualité de Juge commissaire et M. Louis VIALE,
Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application
de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 16 octobre 1990.

Entre :

Le sieur Guy BRUN, ayant M^e René CLERISSI pour Avocat-défenseur.

Et

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

ayant M^e Philippe SANITA, substituant M^e Jean-Charles MARQUET, comme Avocat-défenseur.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DECIDE :

« Article premier :

La requête présentée par le sieur Guy BRUN est rejetée.

« Article deuxième :

« Les dépens sont mis à la charge du requérant.

« Article troisième :

« Expédition de la présente décision sera transmise au Ministère d'État.

..... »
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 16 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
 L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« DA SACCO et GUSMITTA »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en nom collectif dont la raison sociale et la signature est

« DA SACCO et GUSMITTA » et la dénomination commerciale « DA SACCO », au capital de 1.600.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, constituée suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 26 mars et 4 mai 1990.

M. Franco DA SACCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, a apporté à ladite société, un fonds de commerce d'entreprise générale du bâtiment et accessoirement de décoration, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne pour lequel il est inscrit au REPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, sous le n° 81 P 04110.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. BANQUE
DE PLACEMENTS
ET DE CREDIT »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le 11 août 1989, les actionnaires de la S.A.M. BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT,

1°) ont décidé à l'unanimité, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier, de modifier l'objet de la société et en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet, dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque. A cette fin, elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant.

« Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles des banques commerciales. La société peut fonder des représentations et des filiales en Principauté de Monaco et à l'étranger, des succursales, prendre des participations dans d'autres entreprises existantes ou à

créer, et effectuer toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social dans le cadre et le respect de la législation en vigueur ».

2°) et approuvent la compilation intégrale des statuts.

II. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue également au siège social, le 18 mai 1990, lesdits actionnaires ont porté rectification à l'assemblée susvisée du 11 août 1989, en abrogeant l'article 3 des statuts.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires susvisées des 11 août 1989 et 18 mai 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990, publié au « Journal de Monaco », le 28 septembre 1990.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des assemblées susvisées et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation également susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 octobre 1990.

V. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, a été déposée avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 octobre 1990.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} octobre 1990 par le notaire soussigné, Mme Nadine AUBERT, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Eglise a fait donation à sa petite-fille, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, d'un fonds de commerce de « lingerie féminine, prêt-à-porter féminin », exploité sous l'enseigne « ANNIE - LAURE » dans des locaux sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mlle Yolande MAIANO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi à M. Clotilde JUARES VILCHIS, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas concernant un fonds de commerce de « bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour » exploité à Monaco, 16, rue Princesse Caroline à l'enseigne « LE CONDAMINE », a pris fin le 30 septembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1989 par le notaire soussigné, réitéré au terme d'un acte reçu par ledit notaire le 2 octobre 1990, M. Joseph VILLARDITA, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. IOBBI & Cie », au capital de 80.000 F, avec siège, 17, avenue des Spélugues, à

Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, objets de décoration et petits meubles, la vente en gros et demi-gros, exploité local n° 9, de la « Galerie Commerciale du Métropole », 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, dénommé « GALERIE 53 ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 janvier 1990, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 8 octobre 1990, Mlle Hélène JAUQUET, commerçante, demeurant 19, rue Bosio, à Monaco, a cédé à M. Paul JAUQUET, demeurant également 19, rue Bosio, à Monaco, un fonds de commerce de création et vente de produits d'art du feu comprenant : céramiques, émaux sur argent ou sur cuivre, etc ..., exploité 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1990, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 10 octobre 1990, M. Marc RIERA et

Mme Nicole ANGELERI, son épouse, demeurant 19, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Eliane BOSSELAAR, épouse de M. Gérard MAGNARDI, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de lingerie masculine, sous-vêtements hommes, etc ... exploité 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1990, par le notaire soussigné, réitéré par acte du 9 octobre 1990, M. Marcel TOMATIS, demeurant 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M. Antonio CAROLI, demeurant 5, avenue Princesse Grace, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière, dénommé « AGENCE IMMOCONTACT », exploité 21, boulevard d'Italie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROFINANCIAL INVESTMENT
COMPANY S.A.M. »**
**« EUROFINANCIERE
D'INVESTISSEMENTS S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1990, renouvelé le 11 octobre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 novembre 1989, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet d'effectuer en tous pays pour son compte, ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placements et de gestion de

capitaux, toutes opérations de bourses, toutes opérations de création, gestion et distribution de produits collectifs, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques et privées en se portant du croire, toutes opérations de change, d'achat et de ventes de monnaie et métaux précieux, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières, d'assurer la garde de toutes valeurs et objets précieux pour le compte de tiers et la location de coffres-forts.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS OBLIGATIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes de même rang, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

Le capital peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts.

Aucune augmentation de capital ne peut intervenir avant libération intégrale du capital existant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser ladite augmentation du capital. Ce droit n'est pas cessible.

Pour le cas où les actionnaires n'useraient pas pleinement de ce droit, les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les actionnaires demandeurs au prorata de leurs droits dans le capital social, et ce, dans la limite de leur demande. Les actions non souscrites par les actionnaires pourront être souscrites par des tiers selon les règles retenues en matière de cession à titre onéreux.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Toutefois, les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Restriction au transfert des actions

a) les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires ou au profit des ascendants, descendants ou conjoint des actionnaires.

Dans tous les autres cas, les intéressés sont tenus de notifier la mutation envisagée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception comportant élection de domicile en Principauté de Monaco, pour permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de préemption.

Cette notification doit indiquer les nom, prénoms, domicile du cessionnaire ou bénéficiaire, et, en cas de cession à titre onéreux, le prix et les modalités de paiement convenues.

En cas de décès ou d'adjudication publique, les héritiers, légataires ou adjudicataires devront saisir le Conseil d'Administration dans les trois mois du décès ou de l'adjudication.

Le Conseil d'Administration devra proposer en priorité les actions à acquérir aux actionnaires. Ceux-ci pourront se porter acquéreurs selon les mêmes proportions et modalités que celles prévues en matière d'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration devra leur proposer les actions dans le délai de huit jours de la réception de la notification ci-dessus prévue. Les actionnaires auront un délai de cent quatre-vingts jours pour se prononcer et réaliser l'acquisition. A défaut de réponse par les actionnaires dans le délai imparti, l'agrément à la mutation est réputé obtenu.

A défaut d'accord sur le prix de vente des actions, le prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner un expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le

Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant, dans le cas de cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux, de gré à gré uniquement, aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Dans les divers cas ci-dessus prévus le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de pertes et profits, des rapports des Commissaires aux comptes, et généralement, de tous les documents qui, d'après les lois, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 9.

Emission d'obligations

Après deux années d'existence et d'établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations

négociables, à la condition toutefois que lors de cette émission le capital social soit intégralement libéré.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et les présents statuts.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 10.

Convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions légales par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le mois de la demande qui lui en est faite par les actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sauf application des dispositions impératives de la loi, et par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à chaque actionnaire.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, ni convocation préalable, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ART. 11.

Modalités de fonctionnement des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou un tiers qui doivent justifier de leur mandat.

ART. 12.

Bureau des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un administrateur délégué. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ART. 13.

Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur délégué, ou à défaut par deux administrateurs.

ART. 14.

Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix.

ART. 15.

Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à décider des modifications statutaires ou de l'émission d'obligations.

Pour délibérer valablement elles doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations sont valables si elle sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 16.

Composition du Conseil d'Administration et des dispositions diverses

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs fixée par l'assemblée générale est de six années au plus, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 17.

Vacances d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs cooptation

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 19.

Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et même des actionnaires et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des administrateurs-délégués, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion, il en est de même pour le secrétaire.

Le Président, les administrateurs délégués et le secrétaire sont rééligibles.

ART. 20.

Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an, sur la convocation de son président ou de celle

de deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs quinze jours au moins avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire que plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et le secrétaire.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par un administrateur-délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

ART. 22.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il lui appartient notamment :

- de nommer en son sein un Comité exécutif ;
- de nommer le ou les préposés à la Direction de la société, et définir leurs prérogatives et leur mission.

Au cas où un directeur serait administrateur, il prendrait le titre d'administrateur-délégué.

ART. 23.

Délégation de pouvoirs Signature sociale

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions qu'il aura adoptées.

A cet effet, il lui appartient de procéder à l'élaboration d'un règlement général de gestion concernant le fonctionnement interne de la société, qui définira les compétences des différents organes chargés de la surveillance, de la gestion et du contrôle interne, ainsi que le rang des personnes ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature.

ART. 24.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, et établit la durée de leur mandat et leur rémunération.

TITRE V

**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES**

ART. 25.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante.

ART. 26.

Inventaires - Comptes et bilan

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif de toutes provisions pour dépréciation et pour risques constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

ART. 27.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution est prononcée, la décision de l'assemblée est rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28.

*Contestations
Election de domicile*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1989, renouvelé le 11 octobre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 15 octobre 1990.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. BELLET & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 septembre 1990,

M. Robert BELLET, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

et Mlle Marie-Christine BELLET, demeurant même adresse,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, l'assistance technique, administrative et commerciale à toute entreprise œuvrant dans ce secteur d'activité, dans le cadre de l'acquisition, la construction, la commercialisation de tous terrains et immeubles.

La participation à tout projet et société dont le but serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. BELLET & Cie ». La dénomination commerciale est « EUROP TECHNIC CONSULTANT » en abrégé « E.T.C. ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 octobre 1990.

Son siège est fixé « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— M. BELLET, à concurrence de 140 parts, numérotées de 1 à 140 ;

— et à Mlle BELLET, à concurrence de 60 parts, numérotées de 141 à 200.

La société est gérée et administrée par Mlle BELLET, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 octobre 1990.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. ESPINOLA & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 mai 1990,

Mlle Anna ESPINOLA ROQUE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, en qualité de commanditée,

M. Alfonso SISTI, demeurant 51, Via Monterosa à Milan,

M. Franco ROSSI, demeurant 3, Via Mura Castellane, à Signa (Italie),

et M. Alberto COLOMBO, demeurant Per Carnago 10, Oggiona Con S. Stefano (Italie),

en qualité de commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles de puériculture, y compris vêtements, chaussures, jouets pour enfants, vêtements pré-maman et articles de future maman.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. ESPINOLA & Cie ». La dénomination commerciale est « TUTTO CHICCO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 septembre 1990.

Son siège social est situé « Park Palace », 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 F, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 250 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à Mlle ESPINOLA ROQUE, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 ;

- à M. SISTI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500 ;

- à M. ROSSI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 501 à 750 ;

- et à M. COLOMBO, à concurrence de 250 parts, numérotées de 751 à 1.000.

La société est gérée et administrée par Mlle ESPINOLA ROQUE, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 octobre 1990.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

« **SATRI S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 7, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, le 16 mars 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SATRI S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS par la création de QUARANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

Ladite augmentation de QUATRE MILLIONS DE FRANCS ayant lieu comme suit :

- DEUX MILLIONS DE FRANCS, par incorporation de réserves.

- DEUX MILLIONS DE FRANCS, par souscription en espèces.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mars 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1990, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 6 juillet 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mars 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 juillet 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 septembre 1990.

IV. - Par acte reçu également par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 septembre 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mars 1990, approuvées par arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 juillet 1990 :

a) Il a été incorporé au compte « capital social », par prélèvement sur la réserve facultative, la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et François BRYCH, Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée à la déclaration de souscription.

b) Il a été versé, en espèces, par une personne physique, la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS représentant l'augmentation de capital souscrite en numéraire.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, la création de QUARANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire,

résultant de l'état annexé audit acte de déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 27 septembre 1990, et qu'elles seront soumises, à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 27 septembre 1990, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation du capital

destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 » (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 septembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (27 septembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 septembre 1990, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 octobre 1990.

Monaco, le 19 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble « Est-Ouest »
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT DU JUGEMENT RENDU
PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO LE : 5 JUILLET 1990**

Mme Marie, Suzelle NADAL, demeurant et domiciliée 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, à Monte-Carlo,

C/

M. Eric NARAINSAMY, sans domicile actuel connu, défendeur défaillant ;

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 5 juillet 1990, il a été extrait littéralement ce qui suit, (ledit jugement enregistré) :

« En la cause de la dame Marie, Suzelle NADAL, demeurant et domiciliée 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, demanderesse, ayant élu domicile en l'Etude de M^e Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par M^e Christine PASQUIER, Avocat-stagiaire en la même Cour ;

d'une part,

« Contre le Sieur Eric NARAINSAMY, sans domicile actuel connu, défendeur défaillant ;

«

« PAR CES MOTIFS,

« LE TRIBUNAL,

« Statuant par défaut faute de comparaître,

« Prononce le divorce des époux NADAL NARAINSAMY aux torts exclusifs du mari NARAINSAMY avec toutes conséquences de droit,

« Fixe au 2 mai 1990 les effets de la résidence séparée des époux.

« Donne acte à Marie, Suzelle NADAL de ses réserves de réclamer ultérieurement à Jean NARAINSAMY l'attribution d'une pension alimentaire.

« Condamne NARAINSAMY à verser à la demanderesse la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts,

« Ordonne la liquidation du régime matrimonial ayant pu exister entre les époux » ;

«

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e SBARRATO, Avocat-défenseur, le 24 septembre 1990 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI*

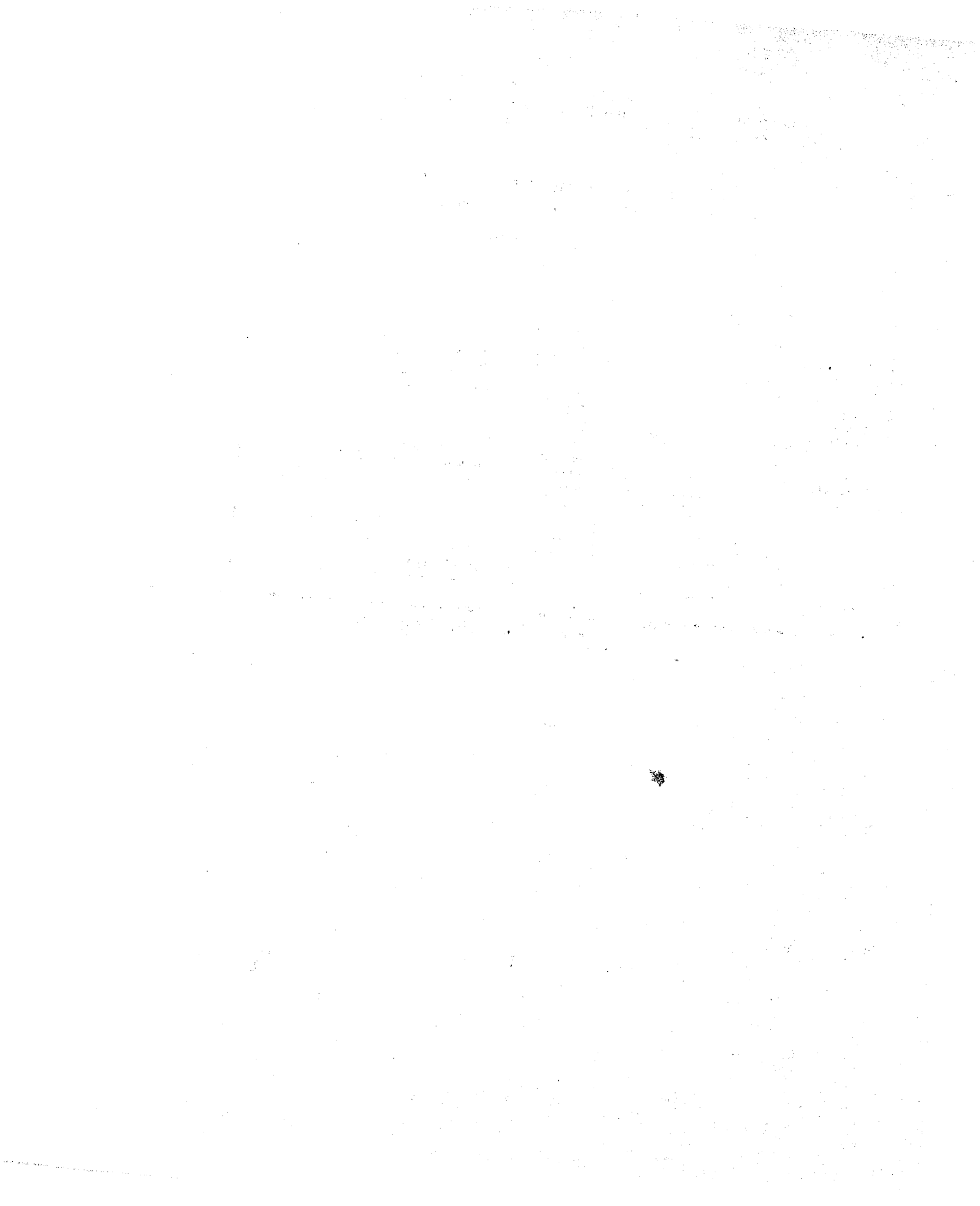
FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 octobre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.490,57 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.949,33 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.134,47 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.015,21 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.499,67 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.130,11 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.636,85 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.328,02 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	91,61 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.037,76
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.129,09 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 octobre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.934,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
